

**DECISION N°133/11/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
« SENEGALAISE DE NETTOYAGE INDUSTRIEL ET CHIMIQUE » (SNIC) EN
RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°000170/ARMP/DG/DRAJ du 08 juillet 2011 du Président du CRD ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DEME, Président par intérim, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, Omar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 30 juin 2011, enregistrée le 1^{er} juillet 2011 sous le numéro 406/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SNIC a saisi le CRD, d'un recours en rectification d'erreur matérielle.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le recours en rectification, qui n'est ouvert qu'aux parties à une instance initiale, est présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduit le recours initial ;

Considérant, sur la recevabilité des recours relatifs aux litiges portant sur l'attribution des marchés publics devant le CRD, que selon les dispositions de l'article 87 du Code des Marchés publics, le CRD est saisi dans un délai de trois (3) jours

ouvrables à compter, soit de la réception de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux formulé par tout candidat ou à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours imparti à l'autorité contractante, soit directement, à compter, selon le cas, de la publication ou de la notification de la décision contestée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, la SNIC a saisi le CRD d'un recours en contestation de la décision d'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la période 2011-2013 ;

Que suivant décision n°107/11/ARMP/CRD du 22 juin 2011 du CRD, ledit recours a été déclaré irrecevable pour tardiveté ;

Considérant que par le présent recours, la société ETM Sarl a sollicité la rectification de cette décision pour erreur matérielle ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à la société SNIC le 30 juin 2011 ; que celle-ci a introduit auprès du CRD le 01 juillet 2011 le présent recours en rectification ;

Considérant que la requête a été introduite dans les mêmes formes que le recours initial de la société SNIC ; qu'elle a été présentée dans le délai de recours prévu à l'article 87 sus visé ; qu'il convient donc de la déclarer recevable ;

LES FAITS

A la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres susvisé, lancé par l'ONAS dans le journal quotidien « Le Soleil » en date du 04 janvier 2011, la SNIC a soumis une offre sur les trois lots dudit marché ;

Qu'après évaluation, l'ONAS a transmis à la SNIC la notification du rejet de son offre par télécopie en date du 20 mai 2011, avant de publier le lendemain, dans le journal « Le Soleil », l'avis d'attribution provisoire des trois lots dudit marché au candidat Delgas ;

Considérant que par lettre en date du 26 mai 2011, la SNIC a introduit un recours gracieux pour contester le rejet de son offre ;

Considérant qu'en réponse, l'ONAS a fait parvenir à la SNIC, par lettre du 01 juin 2011 reçue le 03 juin 2011, les raisons du rejet de son offre, notamment le non respect par la SNIC des critères relatifs à l'expérience du candidat, au personnel clé proposé et aux moyens matériels ;

Considérant que par lettre datée du 08 juin 2011, reçue et enregistrée le 9 juin 2011 au secrétariat du CRD, la société SNIC a saisi le CRD pour demander l'annulation de la décision d'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché litigieux ;

Par décision n°107/11ARMP/CRD du 22 juin 2011, statuant en Comité Litiges, le CRD a déclaré irrecevable le recours de la SNIC pour tardiveté.

Par lettre en date du 30 juin 2011, la SNIC a introduit auprès du CRD un recours en rectification d'erreur matérielle aux motifs qui suivent.

MOTIFS DE LA SAISINE

A l'appui de sa demande, la société SNIC expose que, contrairement aux énonciations de la décision contestée, qui fait remonter la saisine du CRD au 09 juin 2011, elle a saisi le CRD le 08 juin 2011, comme en attestent l'accusé de réception résultant du cachet de l'ARMP sur la copie de la requête ;

Qu'en conséquence, son recours introduit par lettre du 08 juin 2011, reçue le même jour au niveau du courrier de l'ARMP, est recevable ;

Qu'en conséquence, elle sollicite l'examen au fond dudit recours ;

OBJET DU RECOURS

Il résulte des faits et motifs présentés par le requérant que le recours vise à faire rectifier par le CRD sa décision n°107/11ARMP/CRD du 22 juin 2011 susvisée, en vue de permettre l'examen au fond de la requête introduite le 08 juin 2011, déclarée irrecevable.

1) Sur la demande en rectification de la décision n°107/11ARMP/CRD du 22 juin 2011 :

Considérant que l'institution de délais de procédure obéit à la volonté du législateur d'imprimer un certain rythme aux recours, afin d'éviter un étirement des procédures de passation déjà engagées aux dépens des délais normaux de conclusion des contrats de marchés publics ;

Considérant que l'inobservation du délai d'action ainsi imposé aux parties est sanctionnée par la déchéance du requérant de la prérogative que le délai lui permettait de faire valoir ;

Considérant que, lorsque par inadvertance ou négligence, une erreur ou une omission purement matérielles se sont glissées dans une décision administrative ou judiciaire, même passée en force de chose jugée, une réparation peut toujours être effectuée par l'organe qui a pris la décision concernée ;

Que cependant, l'erreur à rectifier doit être indépendante de toute appréciation juridique, avoir exercé une influence sur le règlement du litige, et ne doit pas avoir été provoquée par l'auteur du recours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, pour déclarer irrecevable la requête de la société SNIC, le CRD a énoncé dans la décision dont la rectification est sollicitée que le requérant a introduit son recours en contestation par lettre du 08 juin 2011, reçue le 09 juin 2011, soit plus de trois (3) jours francs ouvrables ;

Que fixant ainsi le point de départ du délai du recours de la société SNIC au 09 juin 2011, alors qu'il devait intervenir au plus tard le 08 juin 2011, celui-ci a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du point de départ du délai de recours ouvert au requérant ;

Considérant que cette erreur, qui n'est pas imputable à la société SNIC, a eu une influence sur le règlement du litige, en ce qu'il a eu pour effet d'empêcher son examen au fond ; qu'en ce cas, la raison commande au nom de l'équité que la société SNIC soit relevée de l'irrecevabilité qui lui a été opposée ;

Qu'en considération de cet élément et pour l'effet qui en résulte, il y'a lieu d'examiner au fond le recours introduit le 08 juin 2011 tendant à contester l'avis d'attribution du marché litigieux ;

2) Sur le recours introduit le 08 juin 2011 :

Selon la société SNIC, le rejet de son offre est injustifié pour les raisons suivantes :

1. Il n'est pas exigé des candidats de mettre en place pour chaque lot du marché, un personnel distinct ou différent, si l'on se réfère à l'annexe N° 4 (page 33 du dossier d'appel d'offres) ; d'autre part, aucune disposition légale, réglementaire, ou même tirée du dossier d'appel d'offres ne prévoit une telle exigence,
2. « Le personnel de la SNIC, quoique identique pour les lots 1 et 2, n'en justifie pas moins d'une longue expérience à la fois générale et spécifique, sous le contrôle exclusif de Monsieur Jacky DEBEURE, à la fois Directeur général et Directeur des Travaux dont l'expérience en la matière est incontestable » ; à cet égard, la condition de « diplôme d'ingénieur en génie civil, hydraulique sanitaire posée à l'article 5.1 des Instructions aux candidats ne peut pas être détachée de l'expérience qui doit être entendue au sens d'interventions répétées et habituelles dans la réalisation d'activités analogues ; par conséquent, « dire que Monsieur DEBEURE es nom, ou la SNIC personne morale connus et reconnus de longue date dans l'activité d'assainissement au Sénégal ne justifient ni d'une expérience générale, ni d'une expérience spécifique pour l'exécution du marché en cause relève simplement de l'arbitraire, de la mauvaise foi et de l'amnésie volontaire » ;
3. Sur les moyens matériels, la commission des marchés a déclaré l'offre du requérant non conforme pour avoir mentionné trois treuils en lieu et place de deux paires de treuils, le poste de soudure faisant défaut ; Selon le requérant, 3 treuils destinés au curage signifient aux yeux d'un professionnel, « trois paires de treuils », une paire de treuil agissant en sens contraire l'une par rapport à l'autre à partir de deux regards opposés, conditions sine qua non à la faisabilité de l'opération de curage ; par conséquent, un treuil réduit à lui même n'a ni utilité, ni efficacité ; Quant au défaut du poste de soudure constaté dans l'offre du requérant, il ne peut constituer un motif de rejet ; il appartenait à la commission des marchés d'apprécier du caractère substantiel du manquement dans la mesure ou la SNIC peut aisément disposer dudit matériel qui ne peut être considéré comme un « matériel clé » ;
4. L'attributaire du marché n'a pas rempli les critères d'évaluation prévus à la clause 32.5 des Instructions aux candidats et aux dispositions de l'annexe A du dossier d'appel d'offres ;
5. Les éléments de comparaison des prix entre le montant du dernier marché attribué au groupement CGA/CGS et celui du présent marché permet de nourrir des doutes sur les conditions d'attribution du marché litigieux, sur sa faisabilité financière, matérielle, si l'on tient compte de l'augmentation du coût des facteurs ;
6. Par ailleurs, contrairement à la SNIC, l'attributaire n'a jamais exécuté de marché analogue aux lots 1 et 2, sauf si ce n'est dans le cadre d'un groupement ;
7. L'ONAS n'a pas transmis aux candidats le procès verbal d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 du Code des marchés publics ;

Pour toutes ces raisons, le requérant ne comprend pas l'éviction de son offre sur les lots 1 et 2 du marché au profit d'un candidat ayant proposé un montant plus élevé.

3) Sur les motifs donnés par la commission des marchés

Sur le point relatif à la non transmission du procès verbal d'ouverture des plis, l'ONAS soutient que ledit document a été remis en mains propres au représentant du requérant, en l'occurrence Monsieur Serge R. LOPY qui a émargé sur le registre de transmission du procès-verbal ;

Ensuite, l'autorité contractante déclare qu'il est requis sur chaque lot, un directeur des travaux, ingénieur en génie civil, hydraulique ou génie sanitaire ou équivalent disposant d'une expérience générale de dix ans et d'une expérience spécifique de deux projets similaires sur les 5 dernières années ;

Répondant sur ce critère, le requérant a proposé Mr. Jacky DEBEURE au poste de Directeur des travaux pour les deux lots, alors que cette exigence portait sur chaque lot du marché ;

Il s'y ajoute que le curriculum vitae de l'intéressé joint au dossier ne donne aucune information sur ses études et diplômes attestant qu'il remplit le critère sur la formation, à l'exception de l'information selon laquelle il est le Directeur général de la société SNIC ;

Le même personnel affecté comme conducteur de travaux et technicien supérieur topographe a été proposé en même temps sur les deux lots, alors qu'il était exigé une équipe par lot ;

Sur l'expérience spécifique fixée à l'Annexe A (Critères de qualification) du dossier d'appel d'offres, chaque candidat devra justifier la réalisation, en tant qu'entrepreneur ou membre d'un groupement, d'au moins un marché similaire au cours des cinq dernières années qui devra être obligatoirement justifié par des copies d'attestation de bonne fin, délivrées par le maître d'ouvrage ou son représentant ;

Le requérant a fourni une liste de travaux similaires non justifiés par des attestations de service fait ;

Sur les moyens matériels, le requérant a proposé trois treuils en lieu et place de trois paires de treuils pour chaque lot comme demandé dans le dossier d'appel d'offres. Le requérant n'a pas non plus proposé de poste de soudure alors que ce matériel était exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Compte tenu de tous ces manquements, la commission des marchés a déclaré non conforme l'offre de la SNIC, en référence aux dispositions combinées des articles 59 et 70 du Code des marchés publics modifié.

AU FOND :

Considérant que selon les dispositions de l'article 59 du Code des Marchés publics modifié, la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères ; qu'au niveau de l'alinéa 2 de la disposition susvisée, la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières

requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises ;

Considérant que selon les dispositions de l'Annexe A (Critères de qualification), les candidats doivent, entre autres, pour le lot 1 du marché :

1. avoir réalisé au moins une expérience similaire au cours des cinq dernières années en tant qu'entreprise ou membre d'un groupement ; pour remplir cette condition, les ouvrages mentionnés devraient être achevés à concurrence d'au moins 70% et justifiés par des attestations de bonne fin ;
2. disposer du personnel clé suivant :

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1	Directeur des travaux, Ingénieur en génie civil ou génie sanitaire ou équivalent	10	2
2	Conducteur de travaux avec au moins un diplôme de technicien supérieur en génie civil, en hydraulique ou génie sanitaire ou équivalent	10	2
3	Trois chefs d'équipes d'intervention manuelles (déboucheurs/cureurs)	5	2
4	Technicien supérieur topographe ou équivalent	5	2

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.

Pour les lots 2 et 3 du marché, les mêmes exigences ont été requises par l'autorité contractante, à l'exception du lot 3, pour lequel il a été exigé en sus, deux chefs d'équipe d'interventions électromécaniques avec au moins un diplôme de CAP électromécanique ;

1) Sur la non transmission du procès-verbal d'ouverture des plis :

Considérant que lors de l'ouverture des plis, la commission des marchés de l'ONAS avait élaboré une fiche de présence sur laquelle les représentants des candidats devaient émarger pour attester, d'une part, de leur présence et, d'autre part, de la réception du procès-verbal de séance ;

Qu'à cet égard, suivant la copie de la feuille de présence transmise au CRD et annexée ci-après, il est bien indiqué que Monsieur Serge R. LOPY, représentant de la SNIC, a déposé son offre à 10 heures 02 minutes et a émargé sur la colonne, attestant qu'il a bien reçu ledit procès-verbal ;

Annuaire (2011 - 2013)
Feuille de présence de commissaires

PRENOM & NOM	Société	Heure de départ	Trans. PV d'arrivée	Signature
KARROUM JILALI	C.G.A.	8h15		
Mamadou H. Diour	CCS 92134 8404	8h40		
Alioune SENGHOR	DELGAS	8h51		
Alioune Sow	JAROUSSAM	09h40		
Daranda Sine	Sinco SPA	09h55		
CHEIKH NDIAYE	GEAUR	10h02		
Serge R LOPY	SNIC	10h02		

2) Sur le critère matériel,

Considérant que suivant le tableau indiqué ci-après, le candidat doit justifier qu'il dispose du matériel suivant à titre de propriété, en leasing ou en location :

N°	Type et caractéristique du matériel	Nombre minimum requis	Etat du matériel requis
1	Engins hydro cureurs de moins de 15 ans avec un minimum de pompe HP 120 bars, 100 mètres de flexibles HP, capacité 8 m3 pompe à vide, 10 longueurs de tuyaux d'aspiration de 3 m de long	03	Bon état
2	Paire de treuils équipés de 50 m de cable	03	Bon état
3	Camion benne de 8 m3	01	Bon état
4	Moto pompe 150 m3/h équipé de 120 m de flexibles de DN minimal 100 m	03	Bon état
5	Poste de soudure 40 à 150 A	01	Bon état
6	Projecteurs (dispositif d'éclairage)	04	Bon état
7	Groupe électrogène de 20 à 27 KVA	01	Bon état

Que le matériel et la logistique exigés ne pourront faire l'objet d'usages multiples dans les différents lots ; en d'autres termes, chaque lot sera doté de ses propres équipements.

Pour les lots 2 et 3 du marché, les mêmes exigences ont été requises par l'autorité contractante, à l'exception du lot 3 pour lequel il a été exigé en sus, d'autres équipements nécessaires ;

Considérant que sur les moyens matériels, le requérant a proposé trois treuils en lieu et place de trois paires de treuils requis pour chaque lot, ensuite il a omis de mentionner dans son offre le poste de soudure exigé à l'Annexe A du dossier d'appel d'offres :

Considérant que sur l'item relatif aux treuils, la commission des marchés a estimé à tort que le requérant n'a pas rempli le critère sus mentionné ;

Qu'en effet, au regard de la nature de la divergence constatée, l'autorité contractante avait toute latitude pour demander au candidat des éclaircissements sur son offre, avant de prononcer sa non-conformité sur ce critère, dans le but de faciliter l'examen et l'évaluation de l'offre, en référence aux dispositions de la clause 28 des Instructions aux candidats ;

Considérant cependant que le défaut de poste de soudure constitue un non respect des prescriptions demandées par rapport au matériel requis (point 6 de l'Annexe A du dossier d'appel d'offres) ; que la commission de marchés a valablement décidé de la non-conformité de l'offre, après avoir apprécié souverainement du caractère substantiel du manquement constaté ;

3) Sur le critère relatif au personnel :

Considérant d'une part qu'à l'Annexe A (Critères de qualification) du dossier d'appel d'offres, il est exigé des critères que doit remplir chaque candidat sur chaque lot en termes de personnel et de matériel ;

Considérant que selon le requérant, aucune disposition légale, réglementaire, ou même tirée du dossier d'appel d'offres ne prévoit l'exigence de mettre en place pour chaque lot du marché, un personnel distinct ;

Considérant que le marché n'a pas été lancé en un lot unique, mais en trois lots distincts, qui constituent individuellement un marché, si l'on se réfère à la clause 1.1 des Données particulières du marché ;

Considérant qu'il ressort également des dispositions de la clause 32.5 des Données particulières que l'autorité contractante évaluera et comparera les offres des candidats sur la base de l'attribution d'une combinaison de marchés à un ou plus d'un soumissionnaire ;

Qu'à cet égard, le motif selon lequel aucune disposition légale, réglementaire, ou même tirée du dossier d'appel d'offres ne prévoit l'exigence de mettre en place un personnel distinct pour chaque lot du marché, n'est pas fondé ;

Considérant d'autre part qu'il est exigé des candidats, sur chaque lot du marché, qu'ils présentent, entre autres, un directeur des travaux, ingénieur en génie civil, hydraulique ou génie sanitaire ou équivalent, disposant d'une expérience générale de dix ans et d'une expérience spécifique de deux projets similaires sur les 5 dernières années ;

Considérant que la société SNIC a proposé son directeur général, M. Jacky DEBEURE, au poste de Directeur des travaux à la fois pour les deux lots du marché, alors que cette exigence portait sur chaque lot du marché ; qu'en sus, le curriculum vitae de l'intéressé ne donne aucun élément prouvant qu'il remplit le critère sur son niveau de formation ;

Considérant que sur l'exigence de mettre en place sur chaque lot du marché, un conducteur de travaux et un technicien supérieur topographe, le requérant a proposé à la fois les mêmes ressources humaines sur les deux lots, en violation des clauses de l'Annexe A (Critères de qualification) du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de dire que la SNIC n'a pas rempli le critère relatif au personnel ;

4) Sur la décision d'attribution du marché au candidat DELGAS :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics, qui permet à l'autorité contractante de déterminer l'offre la moins disante soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, l'ONAS a prévu, notamment à la clause 32 des Instructions aux candidats, les critères définis dans le dossier d'appel d'offres litigieux ;

Considérant qu'en ce qui concerne les moyens humains, l'attributaire provisoire a proposé relativement au lot 1 du marché :

- MM. François Ngor Faye, Ingénieur en génie civil ayant 10 ans d'expérience générale et plus d 2 projets en travaux similaires, comme Directeur des travaux ;
- Serigne Cheikh Mbacké Ndao, Ingénieur Génie civil ayant plus de 5 ans d'expérience générale et 02 projets similaires,
- Mamadou DIONE, Latyr DIOUF et Nandigue Ndour en qualité de chef d'équipes d'intervention manuelle ;
- Mr. Mountaga Salif CISSE DIAO, technicien topographe ;

Que sur le lot 2 du marché le personnel clé suivant a été proposé :

- Alioune Senghor, Ingénieur en génie civil ayant plus de 10 ans d'expérience générale et plus d 2 projets en travaux similaires, comme Directeur des travaux ;
- Cheikh Adramé BA, Ingénieur Génie rural ayant plus de 5 ans d'expérience générale et 02 projets similaires,
- Mrs. Seydou BA, El Hadj Goudiaby Mamadou Lamine SANE en qualité de chef d'équipes d'intervention manuelle ;
- Amadou DIOP, technicien supérieur en génie civil en qualité de topographe ;

Que sur le lot 3 du marché le personnel clé suivant a été proposé :

- Mamadou WANE, Ingénieur électromécanicien ayant plus de 10 ans d'expérience générale et plus d 2 projets en travaux similaires, comme Directeur des travaux ;
- El Hadj Mamadou Mansour SARR, ayant plus de 5 ans d'expérience générale et 02 projets similaires, comme conducteur de travaux ;
- El Hadj Madiama MBAYE, technicien supérieur en génie civil
- Mamadou THIAM , Matène FOFANA, Fabrice André BOUCHER et El Hadj Seni DloP, en qualité de chef d'équipes d'intervention manuelle et électromécanique ;

Considérant qu'il résulte des différents CV que le personnel proposé sur les trois lots du marché respecte les critères de conformité définis à l'Annexe A du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que d'autre part, l'attributaire s'est conformé au critère relatif à l'expérience générale requise, en présentant le marché de travaux d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en cours (marché n°TO396 et 0397 en 2009 et 2010), avec à l'appui des attestations

de service fait délivrées par l'ONAS, ainsi qu'un matériel qui respecte les critères définis à l'Annexe A du dossier d'appel d'offres sur chaque lot ;

Considérant que sur les trois lots du marché litigieux, la société DELGAS a proposé l'offre conforme évaluée la moins disante qui respecte les critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision d'attribution du marché au candidat DELGAS est fondée ;

5) Sur le montant jugé bas de l'offre de la société DELGAS :

Considérant que le requérant a émis des doutes sur la faisabilité financière des lots du marché par rapport au dernier marché de l'ONAS, attribué au groupement CGA/CGS, estimant que les prix proposés étaient bas si l'on tient compte de l'augmentation du coût des facteurs ;

Considérant qu'à ce propos, le requérant soutient que la commission des marchés devait, conformément aux dispositions de la clause 32.6 des Instructions aux candidats, inviter le requérant à justifier les prix offerts en vue de protéger ses droits et intérêts ;

Considérant cependant qu'il ressort de ladite clause 32.6 des Instructions aux candidats, que l'autorité contractante dispose de la faculté de demander au candidat de fournir le sous détail des prix, si elle estime que l'offre évaluée est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'autorité contractante ;

Que par conséquent, il y'a lieu de constater le caractère facultatif de cette prérogative, affirmé également par les dispositions de l'article 59.4 du Code des Marchés publics et qui relève de la libre appréciation de la commission des marchés ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la société SNIC en sa saisine ;
- 2) Constate l'erreur matérielle commise dans l'appréciation du point de départ du délai de recours reconnu à la société SNIC ;
- 3) Constate que cette erreur est étrangère au requérant et a eu une influence sur la suite de la procédure, en ce que le CRD n'a pas examiné au fond son recours ; en conséquence,
- 4) Fait droit au recours en rectification d'erreur matérielle introduit par la SNIC et relatif à la contestation du rejet de son offre ;
- 5) Dit que selon les informations contenues dans la fiche de présence dressée lors de l'ouverture des plis, le représentant de la SNIC a bien reçu une copie du procès-verbal de séance ;
- 6) Dit que contrairement aux affirmations du requérant, l'Annexe A (Critères de qualification) du dossier d'appel d'offres prévoit les critères de conformité et de qualification que doit remplir chaque candidat sur chaque lot du marché ;

- 7) Constate que la société SNIC n'a pas respecté les critères relatifs au personnel en proposant à la fois, son directeur général, Mr. Jacky DEBEURE, au poste de Directeur des travaux sur les deux lots du marché ; que par ailleurs, le curriculum vitae de l'intéressé ne donne aucun élément prouvant qu'il remplit le critère sur son niveau de formation ;
- 8) Constate également que le requérant n'a pas respecté les dispositions de l'Annexe A du DAO en proposant sur les deux lots, le même personnel clé à la fois ; en conséquence,
- 9) Dit que le requérant a proposé au titre du critère matériel, trois treuils en lieu et place de trois paires de treuils requis pour chaque lot et a omis de mentionner dans son offre le poste de soudure exigé à l'Annexe A du dossier d'appel d'offres ;
- 10)Dit que l'autorité contractante avait toute latitude pour demander au candidat des éclaircissements sur l'item relatif aux treuils ;
- 11)Constate en revanche que le requérant n'a pas proposé de poste de soudure, comme exigé dans le dossier d'appel d'offres, qu'à cet égard,
- 12)Dit que la commission des marchés a valablement déclaré non conforme l'offre du requérant sur ce critère ;
- 13)Constate que la société DELGAS a proposé l'offre conforme évaluée la moins disante qui respecte les critères de qualification définis sur les trois lots du marché litigieux ;
- 14)Dit que la faculté de déterminer si une offre est anormalement basse ou non est une faculté laissée à la libre appréciation de la commission des marchés ;
- 15)Confirme l'attribution des trois lots du marché à la société DELGAS ;
- 16)Ordonne la continuation de la procédure ;
- 17)Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SNIC, à l'ONAS ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**